

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>
<p>Art. L. 2213-3. — Le maire peut, par arrêté motivé :</p>	<p>I. — Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « et pour les besoins exclusifs de ce service, », sont <i>ajoutés</i> les mots : « et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, ».</p>	<p>I. — Au 1<sup>o</sup>...</p> <p>... sont <i>insérés</i> ...</p>	
<p>1<sup>o</sup> Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;</p>		<p>... précieux, ».</p>	
<p>2<sup>o</sup> Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis.</p>	<p>II. — <i>A la fin</i> du 2<sup>o</sup> du même article, <i>sont ajoutés</i> les mots : « ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions. »</p>	<p>II. — <i>Le</i> 2<sup>o</sup> du même article <i>est complété</i> par les mots ...</p>	
	Article 2	Article 2	
	<p><i>Les entreprises ou services</i> faisant appel à des personnes physiques ou morales exerçant <i>une activité consistant à transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux, doivent réaliser les aménagements,</i> en</p>	<p><i>Les personnes</i> faisant appel, <i>de façon habituelle,</i> à des personnes physiques ou morales exerçant <i>l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux doivent aménager leurs locaux de façon à sécuriser l'accès des véhicules utilisés pour cette activité et limiter</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><i>Art. L. 111-19</i> - La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit, à défaut, judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.</p> <p>La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal</p>	<p><i>particulier immobiliers, de nature à faciliter l'accès des véhicules de collecte de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le but notamment de réduire le transport à pied de ces fonds.</i></p> <p>Un décret détermine les normes d'aménagement auxquelles doivent répondre ces locaux et les délais dans lesquels les locaux existants doivent être mis en conformité avec ces normes.</p>	<p><i>le transport à pied des valeurs qu'elles leur confient.</i></p> <p>Un décret détermine les aménagements dont les locaux desservis doivent être dotés en fonction des caractéristiques des immeubles ainsi que de la nature des activités qui y sont exercées et des conditions de leur desserte. Ce décret est publié au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.</p> <p><i>Les locaux existants à la date de la publication de la présente loi, ainsi que ceux qui, à cette même date, n'auront pas fait l'objet de la réception prévue à l'article L. 111-19 du code de la construction et de l'habitation doivent être dotés des aménagements prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre 2002</i></p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.</p> <p>Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.</p> <p>En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.</p> <p>L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.</p> <p>La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.</p>			
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 121-2</i> - Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p>		<p>Article 3 (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>I. - Est puni de 100 000 F d'amende le fait de ne pas respecter les obligations prévues à l'article 2.</i></p> <p><i>II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code</i></p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p>		<p><i>pénal, de l'infraction prévue au I.</i></p>	
<p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p>		<p><i>III. - Les personnes morales encourent les peines suivantes :</i></p>	
<p><i>Art. 131-38</i> - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>		<p><i>1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</i></p>	
<p><i>Art. 131-39</i> - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes:</p>		<p><i>2° Les peines mentionnées au 2°, 4°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du même code .</i></p>	
<p>.....</p>			
<p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p>			
<p>.....</p>			
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>ayant servi à commettre les faits incriminés ; .....</p> <p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ; .....</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>			